

Province de Québec  
Municipalité du canton d'Amherst  
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 11 février 2013

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst ayant pour but d'expliquer les projets de règlement adoptés par résolutions numéros 25-13 et 26-13, ces projets de règlement ayant pour objet de régir la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone à risque de mouvement de terrain et d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Sont présents à cette séance publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, M. Bernard Lapointe  
Les conseillers : Gaston Beaulieu, Ronald Robitaille, Carole Martineau, Daniel Lampron et Denise Charlebois.

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 11 février 1013.

---

Bernard Davidson, sec.-très./dg

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité du canton d'Amherst

**RÉS 31-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 489-13**

Afin de modifier le règlement numéro 352-02 –  
règlement de zonage de la municipalité d'AMHERST

Règlement numéro 489-13 modifiant le règlement 352-02 règlement de zonage de façon à :

- a) Imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain.

Considérant que La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-110.1) à son article 113, paragraphe 16, permet au conseil d'une municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, construction ou ouvrage compte tenu des dangers de glissement de terrain;

- Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir les interventions dans les zones de mouvement de terrain (règlement 267-2012);
- Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;
- Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Et résolu que :

- Article 1 :** Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.
- Article 2 :** Le règlement numéro 489-13 modifie le chapitre IV : **Normes relatives à tous les ouvrages et construction**, en modifiant l'article 4.5.2 du règlement 352-02.
- Article 3 :** Le texte de l'article 4.5.2 actuellement en vigueur est abrogé.
- Article 4 :** L'article 4.5.2 - **Zones à risque de mouvement de terrain**, se lira désormais comme suit :

#### **4.5.2 Zones à risque de mouvement de terrain**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux talus tels que définis dans la terminologie du règlement sur les permis et certificats.

Elles s'appliquent également, à tout talus constitués de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE –**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>1</sup></b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise,</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>

<sup>1</sup> Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

<p>cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS<sup>2</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA</b></p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est</li> </ul>

<sup>2</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<b>FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M<sup>3</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
---	--

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>4</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20</li> </ul>

<sup>3</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<sup>4</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 1410, 2e alinéa, 2e paragraphe).

<p><b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.),  <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<p>m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.</li> </ul>
<p><b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>7</sup></b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>8</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>PISCINE CREUSÉE</b></p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
<p><b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à</li> </ul>

<sup>5</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 1410, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

<sup>6</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>7</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

	concurrence de 40 m.
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>9</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>MESURES DE PROTECTION</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>

**Article 5 :** Le règlement 351-02 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 4.5.2 un nouvel article 4.5.2.1.

**Article 6 :** L'article 4.5.2.1 se lira comme suit :

#### 4.5.2.1 Conditions particulières

Les interventions visées par l'article 4.5.2 peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique soit présentée.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Cette expertise doit répondre aux exigences établies dans le tableau qui suit :

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

<b>INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)</b>		
<b>FAMILLE 1</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>• l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en</li> </ul>



	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>10</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> </ul>	<p>déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>11</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
--	---	--

<sup>10</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>11</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>10</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	
--	--	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</b>		
<b>FAMILLE 1A</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>• l'intervention envisagée est protégée contre</li> </ul>

	<p><b>LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>10</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>10</sup></b> (rue,</li> </ul>	<p>d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en destabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>11</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>
--	--	---

	<p>aqueduc, égout, pont, etc.),  <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU</b>  <b>D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	
--	--	--

<sup>10</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>11</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS</b>		
<b>FAMILLE 2</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li>   <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li>   <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li>   <li>• <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (permanent ou temporaire)</li>   <li>• <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (permanent ou temporaire)</li>   <li>• <b>PISCINE CREUSÉE</b></li>   <li>• <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> </ul>	mesures de protection <sup>11</sup> requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</li> </ul>	
--	---	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS</b>		
<b>FAMILLE 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>MESURE DE PROTECTION</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</li> </ul>	<p><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>• la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> </ul> <p>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>
--	--	---

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et  
Directeur général

Avis de motion : le 14 janvier 2013  
Adoption du projet de règlement: 14 janvier 2013  
Consultation publique : le 11 février 2013  
Adoption du règlement: le 11 février 2013  
Délivrance du certificat de conformité par la MRC:  
Entrée en vigueur :

Considérant que le règlement a été disponible et que tous les membres du conseil en ont pris connaissance, une dispense de lecture est accordée.

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité du canton d'Amherst

**RÉS 32-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 490-13**

Afin de modifier le règlement numéro 351-02  
sur les permis et certificats de la municipalité d'AMHERST

Règlement numéro 490-13 modifiant le règlement 351-02 sur les permis et certificats de façon à :

- b) Imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de mouvement de terrain.

Considérant que La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-110.1) à son article 113, paragraphe 16, permet au conseil d'une municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, construction ou ouvrage compte tenu des dangers de glissement de terrain;

Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir les interventions dans les zones de mouvement de terrain (règlement 267-2012);

Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Et résolu que :

**Article 1 :** Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

**Article 2 :** Le règlement numéro 490-13 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats **Dispositions déclaratoires et interprétatives** en remplaçant une définition de la terminologie du règlement numéro 351-02 de la municipalité d'Amherst » modifie le chapitre 1

**Article 3 :** Le sous-article 1.4.171 est modifié par le remplacement de la définition du mot. « talus » par le texte suivant

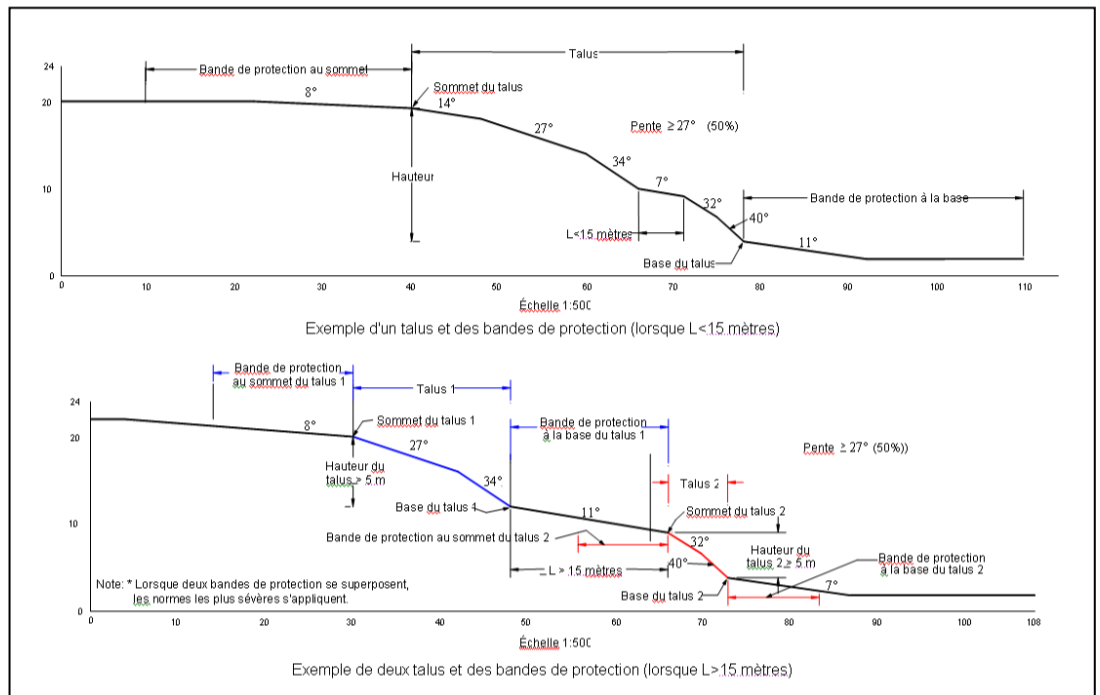
**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Talus (zone à risque de mouvement de terrain)**



Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

### TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus:
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux (M1) et (M2) du règlement de zonage (351-02).

**Article 4 :** Le règlement (350-02) est modifié au chapitre IV : **Dispositions spécifiques aux permis de lotissement.**

**Article 5 :** L'article 4.4 - **conditions d'émission du permis de lotissement** est modifié en ajoutant un huitième élément à la liste des conditions.

**Article 6 :** La huitième condition spécifiée à l'article 4.4 se lira comme suit :

8- Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit faire la preuve que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée ainsi que les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain exposées à l'article 4.5.2 et suivants du règlement de zonage.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et  
Directeur général

Avis de motion : le 14 janvier 2013  
Adoption du projet de règlement: 14 janvier 2013  
Consultation publique : le 11 février 2013  
Adoption du règlement: le 11 février 2013  
Délivrance du certificat de conformité par la MRC:  
Entrée en vigueur :

**RÉS 33-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la séance publique de consultation soit levée.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. et dga

Province de Québec  
Municipalité du canton d'Amherst  
MRC des Laurentides

Saint-Rémi-d'Amherst, le 11 février 2013

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de février 2013, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Denise Charlebois
Carole Martineau	Yves Duval

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : L'amour est un grand maître, il instruit tout d'un coup. (Pierre Corneille)

Monsieur le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

#### ORDRE DU JOUR

##### Assemblée ordinaire du 11 février 2013

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 14 janvier 2013  
Résolutions numéros 1-13 à 30-13 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de janvier 2013  
Déboursés pour le mois de janvier 2013 pour un montant de 442 210,97 \$.  
Salaires et rémunération des membres du conseil pour un total de 32 307,28 \$.
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
  - a) Résolutions pour financement de règlements d'emprunt
  - b) Fibres Internet Laurentides (FILAU) : résolution autorisant la signature du protocole d'entente et demande d'appui de FILAU au Programme communautés rurales branchées pour le développement du service IHV
  - c) Projet d'installation d'internet sans fil de la MRC des Laurentides dans les bâtiments municipaux
  - d) Demande d'un contribuable pour adhésion au programme « Changez d'air »
  - e) Fédération Québécoise des Municipalités, service des achats municipaux programme Esso
  - f) Dépôt du bilan nautique de la Sûreté du Québec pour 2012

- g) Pacte rural local, aménagement d'une halte routière à la source
- h) Radiation des taxes irrécouvrables 2012
- i) Ajustement de la rémunération de deux employés aux travaux publics
- j) Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, résolution pour demande d'aide financière au député Sylvain Pagé
- k) Résolution pour indexation de la rémunération du personnel en 2013
- l) Coopérative travailleurs solidaires maisons populaires, projet d'atelier de fabrication de maisons
- m) Regroupement de l'UMQ pour l'obtention de services professionnels en matière d'assurances collectives.

7- Sécurité publique

- a) Agrandissement du poste d'incendie au 139 rue Maurice, ratification du règlement d'emprunt et suivi du dossier

8- Voirie municipale

- a) Règlement régissant les procédures de prise en charge d'un chemin de tolérance

9- Hygiène du milieu et environnement

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Démarrage du nouveau schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides, rencontre de consultation le 18 février 2013 pour la zone Ouest
- b) Adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats exigeant un plan d'implantation en milieu riverain

11- Loisirs et culture

12- Histoire et patrimoine

13- Affaire(s) nouvelle(s)

14- Période de question(s)

15- Levée de la séance

**RÉS 34-13 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les points suivants :

- 9- a) Enclenchement du processus pour l'achat d'un camion à ordures
- 7- b) Intégration d'un premier répondant à Vendée

Adoptée à la majorité.

#### RÉS 35-13 : PROCÈS-VERBAL

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2013, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 14 janvier 2013 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 1-13 à 30-13 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

#### RÉS 36-13 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE JANVIER 2013

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil ratifie les déboursés du mois de janvier 2013 pour un montant total de 474 518,25 \$.

Adoptée à la majorité.

#### PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

La FQM informe les municipalités que le gouvernement du Québec a publié un projet de règlement modifiant la compensation accordée aux municipalités pour la collecte sélective. Constatant la présence de matières non visées par le régime de compensation dans les bacs de recyclage, le gouvernement veut avec ce projet de règlement attribuer 50 % des frais associés à ces matières aux municipalités.

#### MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK, RÉOLUTION DE REMERCIEMENTS AU CONSEIL POUR LA RÉOUVERTURE DE LA SOURCE

Le conseil de la Municipalité de St-Émile-de-Suffolk a adopté lors de sa séance ordinaire du 7 janvier dernier, une résolution de félicitations et de remerciements à l'intention du conseil d'Amherst pour la réouverture de la source.

#### ACCUSÉ RÉCEPTION D'HYDRO-QUÉBEC, RÉOLUTION NUMÉRO 20-13 ET APPUI DE LA MRC DES LAURENTIDES

Mme Myriam Truchon, directrice des Affaires régionales d'Hydro-Québec, a accusé réception de la résolution d'insatisfaction du conseil suite aux récentes pannes d'électricité. Notre dossier a été transmis à Mme Nathalie Roussel, chef- Relations avec le milieu.

La MRC des Laurentides a également fait parvenir à Hydro-Québec une demande pour que des mesures correctrices soient prises afin que l'entretien préventif et l'élagage s'effectuent de façon régulière.

#### INVITATION D'HYDRO-QUÉBEC POUR UNE RENCONTRE À RIVIÈRE-ROUGE

La direction régionale d'Hydro-Québec a invité les intervenants municipaux à une rencontre ayant pour thèmes les pannes d'électricité et la maîtrise de la végétation, le 28 février prochain à Rivière-Rouge.

RÉS 37-13 : DEMANDE DE SOCIÉTÉ MINIÈRE GERDIN INC. – CROISEMENT DU CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT QUE Société Minière Gerdin Inc. a présenté au MTQ une demande de croisement du corridor aérobique sur une partie du lot 10 du rang 6 Sud, laquelle a été refusée sur recommandation du conseil des maires de la MRC des Laurentides;

Après réévaluation du dossier par le conseil d'Amherst;

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille et unanimement résolu,

QUE la Municipalité recommande d'accepter la demande de croisement, sous réserve de l'acceptation écrite d'Immeubles Troisverts Inc. Le croisement du chemin de Rockway-Valley devra répondre aux normes de sécurité routière et avoir reçu l'approbation des services de la Sécurité publique et des Travaux publics de la municipalité.

Adoptée.

RÉS 38-13 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 438-08, 486-12 ET 450-09, ADJUDICATION DE L'EMPRUNT

Proposé par M. le conseiller Yves Duval et unanimement résolu,

QUE le Canton d'Amherst accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque nationale Inc. pour son emprunt du 20 février 2013 au montant de 254 800 \$ par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros 438-08, 486-12 et 450-09, au prix de 98,23200, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

13 700 \$	1,75 %	20 février 2014
14 000 \$	2,05 %	20 février 2015
14 500 \$	2,25 %	20 février 2016
14 900 \$	2,45 %	20 février 2017
197 700 \$	2,55 %	20 février 2018

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

RÉS 39-13 : RÉSOLUTION POUR PRÉCISER LES MODALITÉS D'ÉMISSION

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, le Canton d'Amherst souhaite emprunter par billet un montant total de 254 800 \$;

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
438-08	100 000 \$
486-12	113 300 \$
450-09	41 500 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 254 800 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 438-08, 486-12 et 450-09 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière-adjointe ;

QUE les billets soient datés du 20 février 2013;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2014.	13 700 \$
2015.	14 000 \$
2016.	14 500 \$
2017.	14 900 \$
2018.	15 200 \$ (à payer en 2018)
2018.	182 500 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt le Canton d'Amherst émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 20 février 2013), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 438-08, 486-12 et 450-09, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

RÉS 40-13 : RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC FIBRES INTERNET LAURENTIDES-FILAU

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil autorise le directeur général, M. Bernard Davidson, à signer au nom de la municipalité le protocole d'entente avec FILAU FIBRES INTERNETS LAURENTIDES.

Adoptée à la majorité.

RÉS 41-13 : APPUI AU PROJET DE FILAU- PROGRAMME COMMUNAUTÉS RURALES BRANCHÉES

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE le conseil appuie le projet de développement de Fibres Internet Laurentides (FILAU) sur le territoire de la municipalité d'Amherst dans le cadre du Programme communautés rurales branchées qui consiste à installer deux tours additionnelles dans le secteur de Vendée et à utiliser la tour à feu pour installer une antenne de communication.

Adoptée à la majorité.

RÉS 41-13-1 : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE FILAU- ACCEPTATION DES CONDITIONS

Considérant que Fibres Internet Laurentides (FILAU) a proposé à la municipalité un projet de développement sur son territoire dans le cadre du Programme communautés rurales branchées;

Considérant que le conseil a appuyé ce projet;

Considérant que FILAU offre à la municipalité l'opportunité d'installer sur ces tours ses propres systèmes de communication radios;

Considérant qu'une des tours sera installée sur un TPI au lac de la Sucrierie;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE la municipalité s'engage à modifier, s'il y a lieu, son règlement de zonage afin de conserver ce TPI à des fins publiques.

Adoptée à la majorité.

RÉS 42-13 : DEMANDE À LA MRC DES LAURENTIDES POUR L'INSTALLATION D'INTERNET SANS FIL DANS CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil mandate le directeur général, M. Bernard Davidson, pour présenter à la MRC des Laurentides une demande d'installation d'internet sans fil dans certains bâtiments municipaux.

Adoptée à la majorité.



RÉS 43-13 : DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME « CHANGEZ D’AIR »

CONSIDÉRANT QUE les particules fines sont très nuisibles à la santé cardio-pulmonaire et coûtent très cher à la société québécoise en frais de santé et d’absentéisme;

CONSIDÉRANT QUE le chauffage au bois est pour une part importante responsable du smog hivernal;

CONSIDÉRANT QUE l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a été mandatée par le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP), afin de mettre sur pied et de gérer un programme de retrait et de remplacement de vieux appareils de chauffage au bois au Québec, excluant le territoire de l’île de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l’AQLPA lance le programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois « CHANGEZ D’AIR! » offrant une remise jusqu’à 400 \$ pour les vieux poêles et 500 \$ pour les fournaies et jusqu’à 100 \$ pour le système d’évent;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif du programme est de réduire de façon importante le nombre de particules fines en retirant ou en remplaçant 5000 vieux appareils de chauffage;

CONSIDÉRANT QUE ce programme se déroule en deux phases;

CONSIDÉRANT QUE la première phase est ouverte à toute la population du Québec et se termine après avoir versé 2500 remises, ou au 31 décembre 2012, selon la première éventualité;

CONSIDÉRANT QUE la participation des municipalités est requise dans une deuxième phase, lesquelles viennent bonifier le programme en attribuant un montant additionnel de 100 \$ pour chaque poêle à bois, portant la remise totale à 200 \$ pour un retrait et à 500 \$ (poêle) ou 600 \$ (fournaise) pour le remplacement par un appareil de chauffage certifié EPA ou ACNOR B415.1 qui émet 70 % moins de particules fines;

Il est proposé par M. Ronald Robitaille et unanimement résolu,

QUE la Municipalité d’Amherst désire participer au programme en accordant un montant de cent dollars (100 \$) par vieux appareil de chauffage au bois retiré ou remplacé sur son territoire, jusqu’à concurrence de dix (10) poêles remplacés.

Adoptée.

RÉS 44-13 : SERVICE DES ACHATS MUNICIPAUX DE LA FQM, ADHÉSION AU PROGRAMME ESSO

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la Municipalité d’Amherst adhère au Programme ESSO du Service des achats municipaux (SAM) de la Fédération Québécoise des Municipalités et que le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour compléter la demande d’adhésion au nom de la municipalité.

Adoptée à la majorité.

## BILAN NAUTIQUE SAISON 2012 MRC DES LAURENTIDES

Un compte rendu des interventions de la Sûreté du Québec sur les plans d'eau de la MRC des Laurentides est disponible pour consultation. La S.Q. est intervenue à deux reprises sur notre territoire au cours de l'été dernier. Il y a eu 6 interventions au Lac de la Sucrierie et 10 au Lac Cameron.

### RÉS 45-13 : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PACTE RURAL LOCAL

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour présenter au nom de la municipalité une demande d'aide financière pour l'aménagement d'une halte routière à l'entrée du village de Saint-Rémi, d'un tennis à Vendée ainsi que pour l'aménagement du Sentier des villages dans le cadre du Pacte rural local 2013-2014 et soit autorisé à signer le protocole d'entente.

Adoptée à la majorité.

### RÉS 46-13 : RADIATION DES TAXES IRRÉCOUVRABLES 2012

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil radie les taxes foncières, compensations et tarifications prescrites en 2012 ainsi que les intérêts et pénalités, selon la liste déposée.

		Taxes	Intérêts et pén.
0001-52-9974	Floss Edward Charles	134.67	80.00
0103-61-5684	Lavoie Thérèse	53.88	30.00
0109-46-9214	Sabourin Fernand	133.49	90.00
0408-07-4421	Masse Gilbert	114.14	98.00
0593-04-4015	Kornwolf Douglas	109.83	60.00
0598-91-3010	Leblanc Arsène	112.20	75.00
0598-90-7050	Ratthe Fernand	126.39	90.00
0697-02-9784	Le Blanc Christine Rose	135.86	75.00
0697-91-4694	Garage Amherst inc.	144.72	200.00
1093-83-2695	Sinclair James	94.14	50.00
1093-94-2758	Sinclair Thomas	143.55	80.00
1095-01-5201	Androsko Steve	102.73	50.00
1095-11-1401	Donofrio Robert	102.73	50.00
1095-22-2831	Kelemen Stephen	102.73	50.00
1095-22-3903	Maggi Eugene	102.73	50.00

1095-22-8616	Kramer Philip	102.73	50.00
1095-60-4498	Rivers Ulysses	102.73	50.00
1197-55-7522	Kovacs BA	103.33	50.00
1197-38-3509	113927 Canada ltée	103.33	50.00
1197-55-1332	Grepel Harmut	107.47	60.00
1197-55-6039	113927 Canada ltée	55.06	25.00
1197-56-4804	Koch Wilhelm	107.47	60.00
1197-56-7620	Beisswenger Isolde	123.44	55.00
1197-64-3666	Dachs Otto	103.33	50.00
1197-58-2423	Suess Walter	54.47	25.00
1197-66-5325	Gocking Alfred Josef	100.27	65.00
1197-68-8042	Noch Bruno	102.73	50.00
1197-68-8059	Listner Gertrude	102.73	50.00
1197-68-8193	113927 Canada ltée	4.73	2.00
1197-69-5028	Blum Ida	102.73	50.00
1197-69-8219	Luetgen Heinric	107.47	60.00
1197-87-5753	Golombeck Helmut	129.36	55.00
1198-61-2228	113927 Canada ltée	116.92	55.00
1297-18-3673	Vahl Hans	128.17	85.00
1297-38-4965	Wiese Wilhem	129.36	70.00
1297-48-0953	Proehl Erich	131.13	65.00
1297-57-3833	Hering Manfred	126.39	65.00
1297-64-3304	113927 Canada ltée	131.72	70.00
1297-67-6131	Ackermann Sybille	128.76	70.00
1297-76-1762	Wundschock Karl	111.61	60.00
1297-76-6838	113927 Canada ltée	137.04	70.00
1297-77-5038	Tscherner Margareta	130.54	85.00
9907-92-5699	Tessier Joseph	100.97	50.00
		4 699.78	2 680.00
Adoptée à la majorité.			

RÉS 47-13 : AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE MARTIN VILLENEUVE ET DE STEVE LÉPINE

Considérant qu'en date du 15 octobre 2012, Martin Villeneuve et Steve Lépine sont employés aux travaux publics;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le salaire horaire de Martin Villeneuve soit majoré à 16,74 \$ et celui de Steve Lépine à 18,54 \$ rétroactifs au 15 octobre 2012.

Adoptée à la majorité.

RÉS 48-13 : PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2013-2014

Considérant les efforts importants fournis par la municipalité pour améliorer son réseau routier au cours des dernières années;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil demande au député de Labelle, M. Sylvain Pagé, d'accorder à la municipalité une aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) pour l'amélioration des rues du village de Saint-Rémi ainsi que du chemin St-Louis. Le coût total des travaux est évalué à 350 000 \$.

Adoptée à la majorité.

RÉS 49-13 : SALAIRES DES EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2013

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et unanimement résolu,

Que la rémunération octroyée aux employés municipaux, aux membres du conseil, aux pompiers volontaires ainsi que la compensation accordée aux bénévoles des bibliothèques soient majorées de 2 % pour l'année 2013 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adoptée.

RÉS 50-13 : PROJET D'IMPLANTATION DE COOPÉRATIVE SOLIDAIRE DES MAISONS POPULAIRES, NOUVELLES CONDITIONS

Considérant que le Conseil souhaite augmenter les garanties pour le projet d'implantation de coopérative solidaire des maisons populaires;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois et unanimement résolu,

QUE la résolution 235-12 soit abrogée à toutes fins que de droit;

QUE les nouvelles conditions d'implantation du projet soient établies comme suit :

- 1- Vente de 5 acres de terrain étant une partie du lot 2 du rang 5 Sud avec un accès à la route 323 de 50 pieds de largeur et/ou conforme aux normes en vigueur, au prix de 3 000 \$ l'acre financé sans intérêt par la Municipalité sur une période de 5 ans, dont la moitié au début du projet et l'autre moitié après que l'acheteur ait démontré à la satisfaction de la Municipalité la progression du projet. Si au terme de la période de 5 ans l'opération n'est pas viable, la Municipalité reprendra le terrain vendu aux mêmes conditions.

- 2- La municipalité se réserve le droit de premier refus, au prix initialement vendu, dans l'éventualité où l'immeuble serait mis en vente dans un délai de dix (10) ans, sans aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.
- 3- L'acheteur devra fournir au préalable une preuve de l'obtention du financement requis.
- 4- Crédit de taxes foncières générales sur trois ans : 100 % la première année, 66 % la deuxième année, 33 % la troisième année et 0 % la quatrième.
- 5- Gratuité des différents permis.
- 6- Date limite pour la construction en juin 2013.

QUE le conseil mandate Me Louis-Philippe Robert, notaire, pour rédiger en termes juridiques les conditions énumérées dans la présente résolution.

Adoptée.

**RÉS 51-13 : ADHÉSION À UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ POUR L'OBTENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LES EMPLOYÉS**

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les cités et villes, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé, en novembre dernier, un appel d'offres public pour obtenir les services d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés d'un regroupement d'organismes municipaux;

ATTENDU QUE six soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et que le comité exécutif de l'UMQ a suivi sa recommandation quant au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 30 novembre 2012, le comité exécutif de l'UMQ a octroyé le contrat au Groupe Mallette Actuaire inc. pour un montant de 273 856,91 \$ par année, pour un coût total sur cinq ans de 1 369 284,55 \$;

ATTENDU QUE le taux de commission prévu au contrat octroyé par l'UMQ au Groupe Mallette Actuaire inc. est de 0,8 %;

ATTENDU QUE la municipalité d'Amherst a reçu une proposition de l'UMQ d'adhérer à son regroupement et de retenir les services du Groupe Mallette Actuaire inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Amherst désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE selon l'estimation de la Municipalité d'Amherst la valeur de son contrat s'avère inférieure à 25 000 \$;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE la Municipalité d'Amherst confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour obtenir auprès du Groupe mallette Actuaire inc. des services professionnels en matière d'assurance collective pour les employés, au taux de commission de 0,8 %;

QUE l'adhésion au regroupement sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Municipalité d'Amherst s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat a été adjudgé;

QUE la Municipalité d'Amherst mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité d'Amherst s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1 % des primes totales versées par la municipalité.

Adoptée à la majorité

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité d'Amherst

RÉS 52-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 491-13

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 140 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 140 000 \$ POUR L'AGRANDISSEMENT DU POSTE D'INCENDIE DE SAINT-RÉMI

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2012;

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'agrandissement du poste d'incendie de Saint-Rémi situé au 139 rue Maurice, selon les plans et devis préparés par Design 89, portant le numéro 12-12 en date du 19 décembre 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Évaluation André Charbonneau et associés, en date du 10 décembre 2013 et révisée en date du 29 janvier 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 140 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 140 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 10 décembre 2012

Adoption du règlement : le 11 février 2013

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

**RÉS 53-13 : AGRANDISSEMENT DU POSTE D'INCENDIE AU 139 RUE MAURICE**

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE les travaux pour l'agrandissement du poste d'incendie du 139 rue Maurice soient effectués en régie et que la gestion du projet soit confiée à l'inspecteur en bâtiment et titulaire des licences RBQ pour la municipalité, M. Guylain Charlebois.

QUE le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour demander les soumissions requises.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 54-13 : AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS AU 278 RUE MCLAUGHLIN**

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

QUE les travaux pour l'agrandissement du chalet des loisirs au 178 rue McLaughlin soient effectués en régie et que la gestion du projet soit confiée à l'inspecteur en bâtiment et titulaire des licences RBQ, M. Guylain Charlebois.

QUE le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour demander les soumissions requises.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 55-13 : RÉINTÉGRATION DE MARTINE SAMRAY AU SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS**

Considérant que Mme Martine Samray répond aux exigences pour agir à titre de première répondante;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que Mme Martine Samray soit réintégrée au service des premiers répondants dans le secteur de Vendée.

Adoptée à la majorité.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE D'UN CHEMIN DE TOLÉRANCE

Le règlement sera adopté lors de la prochaine séance. Une copie est remise à chaque membre du conseil.

RÉS 56-13 : ACHAT D'UN CAMION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES, ENCLENCHEMENT DU PROCESSUS

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le directeur général soit mandaté pour enclencher les processus d'achat d'un nouveau camion destiné à l'enlèvement des ordures.

Adoptée à la majorité.

RENCONTRE DE CONSULTATION SUR LE NOUVEAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES

Les membres du conseil et l'inspecteur en bâtiments sont invités à une rencontre de consultation portant sur le nouveau schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides, le 18 février prochain à Montcalm.

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité du canton d'Amherst

RÉS 57-13 : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 57-13

Ayant pour objet de modifier le règlement 351-02 sur les permis et certificats

ATTENDU QU'UN règlement sur les permis et certificats portant le numéro 351-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le dit règlement en ajoutant une nouvelle exigence en milieu riverain;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QU'UN projet de règlement portant le numéro 57-13 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**Article 1 :** Le présent projet de règlement a pour objet d'ajouter l'alinéa numéro 8 à l'article 5.2 du règlement régissant les permis et certificats numéro 351-02.

**Article 2 :** Aux conditions exigées relativement à l'émission d'un permis de construction pour une résidence ou un chalet en milieu riverain est ajoutée l'exigence suivante :



Le requérant doit fournir un plan d'implantation du bâtiment préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle non inférieure à 1 :50, s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal et contenant les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des servitudes existantes et proposées;
- c) la localisation des lignes de rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
- d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation du sol et la superficie totale du terrain visé;
- e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès;
- f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant ou proposé;
- g) l'identification de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- h) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain;
- i) la localisation et la hauteur de tout talus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %;
- j) la localisation des milieux humides et des boisés situés sur le terrain.

**Article 3 :** Une assemblée publique de consultation se tiendra lundi le 11 mars 2013 à compter de 19h00.

**Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'émission du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, sec.-très. /directeur général

RÉS 58-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

